

2 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- moyens de secours.

3 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par :

- un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 21-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 mètres, par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 mètres, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4- Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

5- Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 du règlement de sécurité).

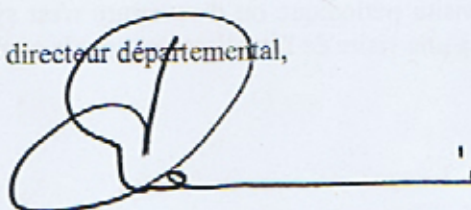
6 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

7 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manoeuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

8 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 audible en tous points du bâtiment (sifflet, corne, sirène, etc.) (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Le directeur départemental,



Lieutenant-Colonel Franck DAVIGNON

Copie à :

M. le sous-préfet de AVRANCHES

M. le chef du centre de secours principal de GRANVILLE